

Rennes, le 30/11/2021

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-Environnement

Le Directeur de la délégation départementale

à

Affaire suivie par : Jérôme ROCHELLE
Tél. : 02 99 33 34 33
Mél. : ars-dd35-sante-environnement@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
D.C.I.A.D
B.I.C.
3, avenue de la Préfecture
35026 RENNES CEDEX

Réf. : 2021-11-17-542/EE/ICPE/JR

Objet : ICPE – Société BRIDOR – LIFFRE.

Monsieur le Préfet,

Par message du 23 novembre 2021, vous m'avez transmis pour avis le complément de dossier de demande d'autorisation déposé par la société BRIDOR concernant son projet de fabrication de pains et viennoiseries (650 tonnes par jour) situé dans la zone d'activités de Sévailles 2 à Liffré.

Ce complément doit donc permettre de répondre aux observations que j'avais formulées par courrier du 25 juin 2021 et qui concernaient l'évaluation des risques sanitaires.

Le dossier présente une étude du risque sanitaire liée aux rejets atmosphériques issus des installations de combustion alimentées au gaz naturel (chaudières, fours...).

a) L'environnement local témoin

Sur la qualité de l'air extérieur, le bureau d'études se réfère aux données publiées par l'Association Air Breizh (organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air en Bretagne) dans son rapport annuel 2020. Les concentrations moyennes annuelles modélisées sur le département permettent au bureau d'études de définir le bruit de fond en NO₂ sur la commune de Liffré (5 µg/m³).

Les données issues des stations de mesures de qualité de l'air situées à Guipry et à Rennes (rue de St Malo) ont été écartées en l'absence d'argumentation sur la représentativité de celles-ci vis-à-vis du site de Liffré.

b) La sélection des substances retenues dans l'évaluation des risques sanitaires

Le dossier présente bien un argumentaire sur les composés odorants et les produits pulvérulents qui ne seront pas retenus dans la suite de l'étude au regard des mesures de gestion qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire (pages 35 et 37).

Les émissions de NO_x (oxydes d'azote) et de COV (composés organiques volatils) sont les seules qui sont retenues pour la suite de l'étude.

Une campagne de mesures sur les rejets de la société BRIDOR situé à Louverné (53) a été réalisée. Il convient de noter que, d'après le dossier (page 52), « les chaudières du projet de Liffré seront équipées de brûleurs bas NO_x et atteindront de meilleurs résultats que les chaudières existantes du site de Louverné ».

.../...

Le screening des COV a permis d'écarter le benzène (absent des rejets) et de retenir uniquement l'acétate d'éthyle pour la quantification du risque.

c) Les valeurs toxicologiques de référence (VTR) et les valeurs guides OMS

La note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués a bien été utilisée par le pétitionnaire.

Concernant l'acétate d'éthyle, une VTR chronique par inhalation de 6,4 mg/m³ (6400 µg/m³) a fait l'objet d'une publication par l'Anses. Cette valeur est bien retenue dans le dossier.

S'agissant des NOx, aucune VTR n'existe à ce jour. En conséquence et conformément à la note précitée, le pétitionnaire utilise une valeur guide de l'OMS dans son argumentaire (NO₂ à 10 µg/m³ – révision 23 septembre 2021).

d) Les concentrations modélisées et le niveau de risque calculé

Une étude de dispersion des émissions atmosphériques (logiciel ARIA Impact) a été réalisée pour les NOx et l'acétate d'éthyle afin d'estimer les concentrations en moyenne annuelle (µg/m³). Les hypothèses retenues liées aux émissions prises en compte correspondent à 100% de la puissance des installations en permanence (24h/24 et 7 j/7) sont majorantes.

Les concentrations moyennes annuelles aux points les plus pénalisants, à l'extérieur du site, sont de 3,45 µg/m³ pour les NOx, et de 0,005 µg/m³ pour l'acétate d'éthyle.

Le niveau de risque calculé est considéré comme faible et acceptable pour l'acétate d'éthyle au regard des valeurs repères définies par les instructions ministérielles.

Concernant les NOx, la concentration inhalée totale au niveau du tiers le plus impacté (incluant le bruit de fond) est inférieure à la valeur guide OMS pour les NO₂.

Je note par ailleurs que l'industriel réalisera des campagnes de mesures de NOx sur ses rejets atmosphériques à la mise en service du site et ensuite à une fréquence régulière de 3 ans).

Au vu des réponses et compléments apportés par le pétitionnaire, je vous informe que j'émetts un avis favorable à cette demande d'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la délégation
départementale d'Ille-et-Vilaine,



David LE GOFF